



Traduction française de la police originale

Agent : GALLAGHER AEROSPACE/BE

Contract d'assurance
nr. **14006219**

CONDITIONS PARTICULIERES

Au contrat d'assurance
“responsabilité civile à l'égard des Tiers et individuelles accident”

Preneur d'assurance : **FEDERATION BELGE DE VOL LIBRE ASBL
(FBVL)**
**RUE MONTOYER 1 BTE 6
1000 BRUXELLES**
**c/o STATIONSSTRAAT 103
2860 ST. KATELIJNE WAVER**

Prise en cours du contrat d'assurance : le 1^{er} janvier 2025 à 0 heure

Echéance annuelle du contrat d'assurance : le 1^{er} janvier à 0 heure



CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT D'ASSURANCE NR. 14006219

CHAPITRE I DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 1: Objet du contrat
- Article 2: Durée de la police d'assurance
- Article 3: Personnes assurées
- Article 4: Formalités
- Article 5: Sinistres
- Article 6: Limites géographiques
- Article 7: Supplétivité
- Article 8: Exclusions
- Article 9: Modifications des conditions générales

CHAPITRE II CONDITIONS PROPRES A LA GARANTIE "RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD DES TIERS"

- Article 10: Garanties
- Article 11: Tiers
- Article 12: Exclusions propres à la garantie "responsabilité civile à l'égard des Tiers"

CHAPITRE III CONDITIONS PROPRES AUX GARANTIES "INDIVIDUELLES ACCIDENT"

- Article 13: Garanties
- Article 14: Mesures de prévention
- Article 15: Bénéficiaires

CHAPITRE IV PRIMES COMMUNES AUX GARANTIES "RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD DES TIERS" ET "INDIVIDUELLE ACCIDENTS"

- Article 16: Responsabilité civile à l'égard des Tiers non transportés et Individuelle Accident
- Article 17: Responsabilité civile à l'égard des Passagers (en cas de vol biplace)

CHAPITRE V EXTENSIONS DE GARANTIE

- Article 18: Assurance "journée découverte"
- Article 19: Assurance "Opération de Treuill"
- Article 20: Assurance "stage d'apprentissage"
- Article 21: Assurance "pilote acro"
- Article 22: Assurance "Moteur auxiliaire"
- Article 23: Extension "Individuelles accident"

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

- Article 24: Clauses standard
- Article 25: Entrée en vigueur de la couverture après le 20/12 et entre le 31/12
- Article 26: Prime minimale
- Article 27: Déclarations du Preneur d'assurance

Axis Specialty Europe SE Belgian branch
Entreprise d'assurances agréée par la Banque Centrale d'Irlande pour les branches 1a, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.
Adresse de la succursale : Louise Centre, Avenue Louise 287 Boîte 1, 1050 Bruxelles, Belgique – Tel : +32 2 349 12 11 – BE 0719.514.524
www.axiscapital.com/emea/insurance/aviation



CHAPITRE I CONDITIONS COMMUNES

Article 1 Objet

- a) Cette police d'assurance a pour objet de couvrir à concurrence des garanties et des indemnités fixées ci-après les risques résultant des activités suivantes :

Toutes activités dites de "Vol Libre", c'est-à-dire "*le vol avec des Planeurs Ultra Légers décollables et atterrissables à pied.*"

Par "Planeurs Ultra Légers", il faut entendre :

"tout parapente, ou paraplane, aile delta, deltaplane décollable et atterrissable à pied et toute aile rigide ultra légère ou planeur hybride ultra léger décollable et atterrissable à pied"

- b) La couverture prend cours dès l'instant où le pilote enfile son harnais déjà attaché à la voile/ l'aile ou encore dès l'instant où il s'accroche avec son harnais déjà enfilé, à la voile/l'aile.

La couverture finit dès l'instant où le harnais est retiré ou détaché de la voile ou de l'aile.

- c) L'activité de Vol Libre appelé "*Speedflying*" est également couvert dans la présente police. Par "*Speedflying*" on entend :

"les vols effectués avec des petites voiles de parapente"

Le "*Speedflying*" n'est autorisé qu'aux titulaires du brevet FBVL "Pilote de Parapente" à condition que le vol soit effectué sans Passagers.

Dans tous les cas les prescriptions du constructeur devront être strictement respectées.

- d) L'activité de Vol Libre appelé "*Speedriding*" est également couverte dans la présente police. Par "*Speedriding*" on entend :

"le vol avec un petit parapente en faisant du ski alpin ou du "snowboarding""

- e) La couverture est également acquise au *Swift* monoplace ou biplace (pas décollable et atterrissable à pied)

- f) La couverture est également acquise à l'occasion du décollage tracté d'appareils delta ou à aile fixe sur des roues prévues à cet effet ou sur un châssis roulant qui se détache de l'appareil au décollage.

- g) Les garanties sont également octroyées pendant l'entraînement, la formation, les compétitions, les tentatives de record et pendant la préparation aux activités assurées.

- h) La couverture de la présente police est acquise à l'occasion de vols biplace avec un Passager handicapé dans une chaise adaptée.



- i) La garantie de la présente police reste d'application à l'occasion d'entraînements de sécurité encadrés par la FBVL et effectués par des moniteurs désignés par la FBVL pour ces entraînements.
- j) La couverture s'applique également en cas de Vol Commercial Biplace, où l'on entend par "Vol Commercial Biplace" :
"effectuer des vols avec des passagers dans le cadre d'une activité économique, telle que définie dans le code de droit économique (CDE)".

Les vols biplaces effectués dans le cadre d'un club et pour lesquels le Passager verse une contribution à la trésorerie du club sont considérés comme un "vol dans le cadre d'un vol biplace non commercial".

Article 2 Durée de la police d'assurance

Cette police d'assurance prend cours le 1^{er} janvier 2025 à 0.00 heure. Elle se renouvellera ensuite tacitement au 1^{er} janvier à 0.00 heure de chaque année sauf résiliation par l'une et l'autre des parties moyennant préavis de 3 mois par lettre recommandée à la poste.

Article 3 Personnes assurées

- a) Toutes les personnes membres en règle de cotisation à la FBVL et ayant souscrit l'assurance, lorsqu'elles participent aux activités décrites à l'article 1.
- b) Les moniteurs, aide-moniteurs et initiateurs brevetés (par la) FBVL, en possession d'un brevet valable et validé pour l'année en cours, en règle de cotisation à la FBVL et ayant souscrit l'assurance, lorsqu'ils sont désignés pour la formation des élèves dans une école reconnue par la FBVL, sont également assurés en responsabilité civile à l'égard des élèves pour autant que ceux-ci aient souscrit l'assurance "responsabilité civile à l'égard des Tiers non transportés".
- c) Les moniteurs étrangers non brevetés par la FBVL mais reconnus par celle-ci, en règle de cotisation à la FBVL et ayant souscrit l'assurance, sont également assurés en responsabilité civile à l'égard des élèves lorsqu'ils sont en charge de l'écolage de ces élèves dans le cadre d'une école reconnue par la FBVL et pour autant que les élèves-pilotes eux-mêmes soient assurés dans le cadre de la présente police pour la garantie "responsabilité civile à l'égard des Tiers non transportés".
- d) Les accompagnateurs de club brevetés par la FBVL, en règle de cotisation à la FBVL et ayant souscrit l'assurance, sont également couverts en responsabilité civile à l'égard des pilotes accompagnés lorsqu'ils accompagnent des pilotes autonomes, éventuellement sans brevet, en respectant les règles de la FBVL concernant leur rôle d'accompagnateur et pour autant que ces pilotes accompagnés soient couverts dans le cadre de la présente police en "garantie responsabilité civile à l'égard des Tiers non transportés".
- e) Les initiateurs treuil brevetés par la FBVL, en règle de cotisation à la FBVL ayant souscrit l'assurance et, lorsqu'ils sont désignés pour la formation au treuil de pilotes autonomes avec ou sans brevet dans le cadre d'un club reconnu par la FBVL, sont également assurés en responsabilité civile à l'égard des pilotes en formation pour autant

Axis Specialty Europe SE Belgian branch

Entreprise d'assurances agréée par la Banque Centrale d'Irlande pour les branches 1a, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Adresse de la succursale : Louise Centre, Avenue Louise 287 Boîte 1, 1050 Bruxelles, Belgique – Tel : +32 2 349 12 11 – BE 0719.514.524

www.axiscapital.com/emea/insurance/aviation



que ceux-ci aient souscrit l'assurance "responsabilité civile à l'égard des Tiers non transportés" dans le cadre de la police présente et qu'ils sont treuillés par un Opérateur de treuil breveté par la FBVL, qui est également assuré dans le cadre de la présente police. Un "Opérateur de Treuil" est la personne qui manipule le treuil et un "Initiateur de Treuil" est une personne qui apprend aux pilotes à être treuillé.

- f) Les pilotes biplace brevetés par la FBVL ayant payé leur cotisation au Preneur d'assurance et souscrit tant l'assurance de base que l'assurance supplémentaire "biplace", sont assurés sur base de la garantie "responsabilité civile à l'égard des Passagers".
- g) Les pilotes biplace brevetés par la FBVL ayant payé leur cotisation au Preneur d'assurance et souscrit l'assurance de base et qui font usage d'un même appareil (delta, parapente, planeur ultraléger) sont assurées en "responsabilité civile à l'égard des Passagers" pour autant que la marque, le modèle et le numéro de série aient été notifiés à l'avance et que la prime supplémentaire pour les vols biplace par appareils ait été payée au Preneur d'assurance.
- h) Les membres FBVL, ayant payé leur cotisation au Preneur d'assurance et souscrit tant l'assurance de base que l'assurance biplace supplémentaire "biplace" en formation en vue de l'obtention du brevet biplace, sont assurés en "responsabilité civile à l'égard des Passagers" dès l'obtention, d'un moniteur désigné à cet effet par la FBVL, de l'autorisation d'effectuer des vols biplaces avec un Passager, pour autant que ces Passagers soient titulaires du brevet FBVL de Pilote ou de Pilote XC, et ce pendant une période de maximum 12 mois à compter de l'obtention de l'autorisation ou jusqu'à l'obtention du brevet FBVL de pilote biplace.

Article 4 Formalités

La confirmation de la couverture d'assurance sera délivrée par les responsables désignés par la FBVL après que le candidat-Assuré ait payé la prime.

Au 31 août et à la fin de la période d'assurance, le Preneur d'assurance enverra la liste des nouveaux membres assurés.

Sur base des déclarations reçues, la Compagnie établit un décompte et le Preneur d'assurance s'engage à en régler le solde.

En cas de non-paiement de la prime à son échéance, la Compagnie peut suspendre les garanties dans les délais et conditions légales.

Article 5 Sinistres

Le Preneur d'assurance et / ou l'Assuré déclareront à la Compagnie, par écrit, immédiatement tout Sinistre, et au plus tard 8 jours après l'avoir appris. Après ce délai, la déclaration ne sera plus acceptée si le retard est imputable au Preneur d'assurance ou à l'Assuré et qu'un préjudice en a résulté pour la Compagnie.

La déclaration doit indiquer les causes connues ou probables, ainsi que les circonstances et les conséquences actuelles et probables du Sinistre, les noms et adresses des auteurs du Sinistre,

Axis Specialty Europe SE Belgian branch

Entreprise d'assurances agréée par la Banque Centrale d'Irlande pour les branches 1a, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Adresse de la succursale : Louise Centre, Avenue Louise 287 Boîte 1, 1050 Bruxelles, Belgique – Tel : +32 2 349 12 11 – BE 0719.514.524

www.axiscapital.com/emea/insurance/aviation



les témoins et Victimes, la description des biens endommagés et / ou l'estimation de l'étendue du dommage, ainsi que tous autres renseignements utiles.

Article 6 Limites géographiques

Les limites géographiques du contrat d'assurance est la suivante :

Monde entier (à l'exclusion de la Russie, du Bélarus, de l'Ukraine, de la Crimée et d'Israël) en appliquant la clause "Limites géographiques - Clause d'exclusion (LSW617H)".

Pour les pays "Algérie" et "Colombie", la couverture est limitée à l'exécution de vols monoplace et uniquement si le pilote est titulaire de la licence de pilote FBVL. Tout Sinistre, ainsi que toute conséquence, résultant de vols d'instruction ou de vols biplace, ou toute variation de ceux-ci, dans l'un des deux pays susmentionnés, n'est pas couvert par la présente Contrat d'assurance.

Nonobstant ce qui précède, en cas de Vol Commercial Biplace, l'étendue territoriale est limitée à "l'Europe" en application de la clause "Limites géographiques - Clause d'exclusion (LSW617H)".

Article 7 Supplétivité

Au cas où un Sinistre couvert par le présent contrat serait valablement couvert par une autre police, l'assurance du présent contrat n'interviendra qu'à titre supplétif en excédent et après épuisement des garanties "responsabilité civile à l'égard des Tiers", "frais médicaux" et "frais de recherche et de sauvetage".

Article 8 Exclusions

Sont toujours exclus de l'assurance :

- a) les Accidents survenus du fait intentionnel de l'Assuré, du Preneur d'assurance ou d'un Bénéficiaire;
- b) les Accidents causés par des cataclysmes naturels, guerres, grèves, émeutes;
- c) les Accidents survenus du fait que l'Assuré est incapable de contrôler ses actes ou se trouve en état d'ivresse ou sous influence de stupéfiants;
- d) les Accidents causés par la modification de la structure des atomes, fission nucléaire ou force radioactive;
- e) les Accidents survenus lorsqu'un Assuré n'observe pas les règlements en vigueur de même que les Accidents survenus par visibilité ou conditions météorologiques interdisant les activités assurées telles que brouillard, vents élevés, vols dans les orages ou dans les cumulo-nimbus ou lors d'évolutions aériennes faites en violation d'une interdiction des autorités compétentes;



- f) les dommages qui, pour toute personne normalement compétente en la matière, devaient résulter de façon prévisible, soit de l'activité même du Preneur d'assurance ou de l'Assuré, soit des modalités d'exécution des activités adoptées par elle, par ses organes directeurs ou responsables, soit encore de la répétition d'actes fautifs dommageables, de même origine;
- g) les Accidents, causés par l'utilisation de terrains non appropriés pour le décollage. Un terrain approprié ne présente pas d'obstacle empêchant le décollage ou la poursuite du vol (sans vent ni effet dynamique ou thermique);
- h) les Accidents, causés par l'utilisation d'appareils qui présentent des vices apparents, qui peuvent être décelés durant une visite "*pre-vol*";
- i) les Accidents causés par le non-respect des consignes du constructeur de l'appareil.

Article 9 Modifications des conditions générales

Sont abrogés des conditions générales intitulées "GC(BRUAIRCR)_BEFR_at_202407" :

- l'article 2, 1), 2) en 3)
- l'article 3, A., 4), 5), 7), et 11)
- l'article 3, B., 1), 2), 5) et 7)
- l'article 4 à 8 inclus
- l'article 9
- l'article 14
- l'article 29
- l'article 30, B., deuxième tiret
- l'article 32
- l'article 33

Dans les conditions générales intitulées "GC(BRUAIRCR)_BEFR_at_202407", les mots « licences et/ou qualifications » sont remplacés par le mot « brevets ».

Sont abrogés des conditions générales intitulées "GC(BRUPACREW)_BEFR_at_202407" :

- l'article 7
- l'article 18

Par cette disposition, ce qui est compris dans la clause 1° de l'article 5 des conditions générales intitulées "GC(BRUPACREW)_BEFR_at_202407" fait partie de la couverture de ce contrat d'assurance.



CHAPITRE II

CONDITIONS PROPRES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD DES TIERS

Article 10 Garanties

Les garanties assurées en responsabilité civile à l'égard des Tiers sont les suivantes :

1) Responsabilité civile à l'égard des Tiers non transportés et Passagers

Limite de la couverture :	1.600.000 EUR par Sinistre ou série de Sinistres résultant d'un même événement, Dommages Matériels et Corporels confondus, limité à 325.000 EUR en cas de responsabilité civile à l'égard des Passagers
Franchise par Sinistre :	150 EUR – uniquement applicable en cas de Dommages Matériels aux Tiers non transportés uniquement, portée à 300 EUR en cas de dégâts matériels causé au matériel de Vol Libre

Nonobstant ce qui précède, en cas de Vol Commercial Biplace, les limites et franchise ci-dessous s'appliquent :

1/ Responsabilité civile à l'égard des tiers non assurés

Limite de garantie :	1.000.000 EUR par Sinistre ou série de Sinistres résultant d'un même événement, Dommages Corporels et Matériels confondus.
Franchise par Sinistre :	1.000 EUR - uniquement applicable en cas de Dommages Matériels aux Tiers Non Transportés

2/ Responsabilité civile à l'égard des passagers (1 Passager)

Limite de garantie :	325.000 EUR par Sinistre ou série de Sinistres résultant d'un même événement, Dommages Corporels et Matériels confondus.
----------------------	--

2) Responsabilité Civile admise à l'égard des Passagers (Dommages Corporels)

La présente garantie, qui est une extension de la garantie “responsabilité civile à l'égard des Passagers” du chapitre 5 des conditions générales est accordée aux termes des conditions générales et particulières dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé ci-après.

1. Objet

La présente garantie a pour seul objet la réparation du Dommage Corporel subi par des Passagers non responsables du Sinistre à l'exclusion de tout Membre d'équipage.

Ne sont pas considérés comme des Membres d'équipage : les élèves pilotes lorsqu'ils sont accompagnés d'un instructeur.

Axis Specialty Europe SE Belgian branch
Entreprise d'assurances agréée par la Banque Centrale d'Irlande pour les branches 1a, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.
Adresse de la succursale : Louise Centre, Avenue Louise 287 Boîte 1, 1050 Bruxelles, Belgique – Tel : +32 2 349 12 11 – BE 0719.514.524
www.axiscapital.com/emea/insurance/aviation



2. Dispositions spéciales

Par dérogation à l'article 12 des Conditions Générales, la Compagnie renonce à se prévaloir des dispositions découlant d'une Réglementation permettant à l'Assuré de décliner sa responsabilité soit en vertu des cas d'exonération, soit en exigeant que la preuve de celle-ci soit rapportée.

L'Assuré ne se trouve aucunement lié par cette renonciation.

3. Modalités d'application

IL EST EXPRESSEMENT STIPULE QUE LA GARANTIE OFFERTE PAR LA PRÉSENTE CLAUSE EST SUBORDONNÉE À LA RENONCIATION À TOUT RECOURS À L'ENCONTRE DE L'ASSURÉ, DE SES PREPOSÉS ET DE SES ASSUREURS, PAR LE PASSAGER ET/OU SES AYANTS DROIT OU AYANTS CAUSE. IL EST FORMELLEMENT CONVENU QUE TOUTE ASSIGNATION DE LA PART DE L'UNE QUELCONQUE DE CES PERSONNES POUVANT AVOIR VOCATION AU RÈGLEMENT, A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, FAIT PERDRE IPSO FACTO LE BÉNÉFICE DE CETTE GARANTIE.

Cette garantie ne pourra s'appliquer que pour autant que le Passager et/ou ses ayants droit ou ayants cause se seront prévalués de leur droit à indemnité dans un délai de deux (2) ans à compter du jour de l'Accident.

4. Montant de la garantie

La Compagnie n'est engagée qu'à concurrence de maximum **115.000 EUR** par Passager.

Les indemnités allouées aux Passagers ou à leurs ayants droit ou ayants cause seront calculées dans les limites de la garantie jusqu'à concurrence du préjudice justifié sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par personne transportée.

Toutefois, le montant des prestations réglées ou à régler par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance et de prévoyance sera déduit du préjudice pour le calcul de l'indemnité due au Passager ou à ses ayants droit ou ayants cause.

3) **Avance des frais de premiers secours à l'égard des Passagers**

L'Assureur prend en charge à titre d'avance sur les indemnités qui seraient allouées ultérieurement aux Passagers Victimes ou à leurs ayants droit le remboursement des frais de premiers secours restés à leur charge et subsidiairement après tout organisme payeur ou assurance, à la suite d'un Accident, dans les limites du montant fixé dans les présentes conditions particulières.



1. On entend par frais de premiers secours :

- les frais de recherches résultant des opérations de repérage effectuées par les organisations de secours publiques ou privées, afin de rechercher la Victime de l'Accident ;
- le transport sanitaire de la Victime si son état nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place. Il s'agit du transport vers le service hospitalier approprié le plus proche du lieu de l'Accident ;
- les frais de traitement médical en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective. Seules sont prises en charge les dépenses de santé normalement couvertes par les régimes obligatoires.

Cette garantie ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés et assumés par la puissance publique.

2. Modalité d'application

Les frais décrits ci-dessus et exposés par les Passagers-Victimes ou leur ayants droit font l'objet d'un remboursement dès remise des justificatifs correspondants, sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par personne transportée.

Par dérogation partielle aux dispositions reprises aux conditions particulières relatives aux Passagers et Tiers non transportés, le versement de ces sommes par l'Assureur constitue une avance sur l'indemnité qui serait allouée ultérieurement aux Passagers-Victimes ou à leurs ayants droit, en fonction de la responsabilité de l'Assuré. Par conséquent, il ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de l'Assuré et ne doit pas être considéré comme une reconnaissance du bénéfice de la garantie responsabilité civile correspondante.

L'avance peut être déduite de tout indemnité qui serait allouée ultérieurement aux Passagers-Victimes ou à leurs ayants droit. Elle n'est pas remboursable, sauf lorsqu'il est prouvé par la suite que la faute du Passager constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que la personne à qui cette avance a été versée n'est pas concernée par le bénéfice de la garantie.

3. Montant de la garantie

L'assureur n'est engagé pour les frais de *Premier Secours* qu'à concurrence de 10.000 EUR par Passager.

Article 11 Tiers

Les personnes énumérées à l'article 3 ci-avant sont considérées comme Tiers entre elles.

Les membres de leur famille, habitant sous le même toit et entretenus par ces derniers, sont considérés comme Tiers.



Article 12 Exclusions propres à la garantie “responsabilité civile à l’égard des Tiers”

Sont toujours exclus de l'assurance :

- a) les dommages causés aux biens meubles et immeubles détenus par les Assurés, à quelque titre que ce soit. Cette exclusion concerne également tout l'équipement utilisé lors de la pratique du Vol Libre ;
- b) les Dommages Corporels causés aux membres du personnel rémunéré de l'Assuré ainsi que les Dommages Matériels causés à leurs vêtements, outils et effets personnels lorsque la loi sur l'assurance "Accidents du travail" est d'application ;
- c) les responsabilités mises à charge de l'Assuré dans le cadre de conventions particulières ou d'abandons de recours imposés sauf pour ce qui concerne les abandons de recours vis-à-vis de skeyes (contrôleur aérien) ainsi que les réclamations fondées sur des conventions ou engagements dans la mesure où les obligations assumées dépassent les limites de la responsabilité civile de droit commun;
- d) les Accidents de circulation tombant sous l'application de la loi sur l'assurance automobile obligatoire;
- e) le dégât matériel causé au matériel de Vol Libre, en cas d'atterrissement dans une zone de décollage.

CHAPITRE III CONDITIONS PROPRES AUX GARANTIES “INDIVIDUELLES ACCIDENTS”

Article 13 Garanties

Les indemnités couvertes par personne sont les suivantes :

- a) ***en cas de décès*** : 3.750 EUR payables aux héritiers légaux de l'Assuré.

Aucun Accident ne donne droit simultanément aux indemnités pour le cas de décès et d'invalidité physiologique permanente; les indemnités éventuellement payées à titre d'invalidité physiologique permanente seront déduites de celles qui deviendraient exigibles en cas de décès dû à la même origine et survenu dans le délai de 3 ans à partir du jour de l'Accident.

La disparition de l'Assuré en cas d'Accident aérien ne pourra être une présomption de décès. Les prestations en cas de décès seront toutefois acquises si, en cas de disparition de l'aéronef dans lequel se trouvait l'Assuré, aucune nouvelle n'a été reçue, ni de l'aéronef ni d'aucune des personnes se trouvant à bord, dans les trois mois du jour de la disparition.



b) **en cas d'invalidité permanente** : 7.500 EUR

La Compagnie paie lors de la consolidation des lésions, une indemnité proportionnelle au degré d'invalidité physiologique calculée sur la base du montant assuré.

L'invalidité permanente est l'atteinte à l'intégrité corporelle de l'Assuré. Son degré est déterminé par décision médicale en fonction du Barème Officiel Belge des Invalidités sans pouvoir dépasser 100% et sans tenir compte de la profession exercée ou des occupations de l'Assuré.

Au plus tard 3 ans après la date de l'Accident, la consolidation des lésions est contractuellement considérée comme acquise et la Compagnie paie l'indemnité sur base du taux prévisible d'invalidité permanente.

Si un an après l'Accident, l'état de santé ne permet pas encore de consolider, la Compagnie paie, sur demande, une provision égale au montant correspondant à l'invalidité permanente présumée à ce moment.

La détermination du degré de l'invalidité permanente physiologique non prévue au Barème Officiel des Invalidités sera faite par comparaisons et analogie.

Les invalidités permanentes de 25% ou de moins de 25% ne sont pas indemnisées.

c) **frais médicaux** : 2.500 EUR

Une franchise de 150 EUR reste toujours à charge de l'Assuré.

Si l'Assuré bénéficie pour l'Accident de remboursements en vertu de la législation sur la Sécurité Sociale, les Accidents du travail ou d'autres contrats d'assurances personnels familiaux ou de groupe, la Compagnie rembourse à l'Assuré pour chaque Sinistre la différence entre les frais réellement encourus et les dits remboursements.

La garantie est étendue aux frais de prothèse et d'orthopédie ainsi qu'au transport de l'Assuré jusqu'à l'établissement hospitalier le plus proche du lieu de l'Accident.

Restent exclues : les prestations médicales ou paramédicales non reconnues par l'Institution nationale d'assurance maladie-invalidité (ci-après : I.N.A.M.I)

En cas d'absence de la garantie de l'I.N.A.M.I. pour quelque raison que ce soit, l'intervention de la Compagnie est limitée à celle qui aurait été due si le bénéficiaire avait été régulièrement affilié au dit organisme sans dépasser l'indemnité fixée ci-dessus.

d) **frais de recherche et de sauvetage** : 6.000 EUR

La Compagnie paie à concurrence du montant assuré, tous frais de *recherche* et de *sauvetage* mis à charge et prouvé par l'Assuré, Victime de l'Accident assuré, à la condition que le sauvetage résulte d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou des organismes de secours officiel.



Article 14 Mesures de prévention

L'Assuré portera toujours, lors de la pratique des activités assurées, un casque et des chaussures (de sport ou de marche) adaptés au Vol Libre.

Les blessures, causées ou aggravées par le non-respect de cette disposition, ne seront pas indemnisées.

Article 15 Bénéficiaires

En cas de décès de l'Assuré à la suite d'un Accident, la Compagnie verse le capital assuré au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) aux conditions particulières ou successivement, à défaut de l'un ou l'autre :

- au conjoint de la victime au moment de son décès, à condition qu'il ne soit pas légalement séparé de la victime, ou à la personne qui cohabitait légalement avec la victime au moment de son décès ;
- aux enfants de la victime ;
- aux ayants droit de la victime, à l'exclusion de l'État

CHAPITRE IV PRIMES COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD DES TIERS ET INDIVIDUELLE ACCIDENT

Article 16 Uniquement “responsabilité civile à l’égard des Tiers non transportés” - Individuelle Accidents

Prime annuelle par membre : [omission]

Les nouveaux membres qui souscrivent l'assurance pendant la période du 1^{er} septembre à 0 heure à la première échéance suivante, payent une prime de [omission].

Article 17 Responsabilité civile à l’égard des Passagers (en cas de vols biplace)

a) Exclusivement des vols biplaces privés avec ou sans Moteur auxiliaire moyennant la souscription de l'option “Moteur auxiliaire” et pour laquelle aucune rémunération n'est reçue:

Prime annuelle: 145 EUR par personne, frais et 9,25% d'impôts compris.

Les membres qui souscrivent l'assurance pendant la période du 1^{er} septembre à 0 heure à la première échéance suivante, payent une prime de **97 EUR** par personne, frais et 9,25% d'impôts compris.

La garantie “responsabilité civile à l’égard des Passagers” pour les vols biplaces avec Moteur auxiliaire est d’application aux mêmes conditions que celles pour les vols monoplaces avec Moteur auxiliaire comme stipulé dans l’option Moteur auxiliaire (seulement pour les appareils à décollage et atterrissage à pied).



- b) Vols biplaces effectués dans le cadre d'une formation biplace approuvée par la FBVL et des vols biplaces privés pour lesquels aucune rémunération n'est reçue:

Prime annuelle: **145 EUR** par personne, frais et 9,25% d'impôts compris ou [omission].par appareil (parapente, delta ou aile rigide), frais et 9,25% d'impôts compris.

Les membres qui souscrivent l'assurance pendant la période du 1^{er} septembre à 0 heure à la première échéance suivante, payent une prime de **97 EUR**, frais et 9,25% d'impôts compris.

- c) En cas de Vol Commercial Biplaces :

Prime annuelle: [omission]

CHAPITRE V EXTENSIONS DE GARANTIES

Article 18 Assurance "journée découverte"

Des personnes non-membres de la FBVL, participant à une journée découverte organisée par la FBVL ou par l'un de ses clubs affiliés, ou écoles agréées par la FBVL peuvent être couvertes par les garanties suivantes :

a) Responsabilité civile Tiers non transportés

Garantie par Sinistre : 1.600.000 EUR par Sinistre ou série de Sinistres résultant d'un même événement

Franchise par Sinistre : 150 EUR – uniquement applicable en cas de Dommages Matériels, portée à 300 EUR en cas de Dommages Matériels causé au matériel de Vol Libre.

b) Individuelles accidents

En cas de décès : 3.750 EUR

En cas d'invalidité permanente : 7.500 EUR

(les invalidités de 25% ou de moins de 25% ne seront pas indemnisées)

Frais médicaux : 2.500 EUR
(franchise : 150 EUR)

Frais de recherche & sauvetage : 6.000 EUR

Prime pour la journée : **5 EUR**, frais & 9,25% impôts inclus
Prime par groupe pour la journée : **50 EUR**, frais & 9,25% impôts inclus



c) Formalités

Le club / école, organisant la journée découverte, s'engage à transmettre par fax ou par e-mail à la Compagnie et à la FBVL, les informations suivantes avant le début de la couverture :

- nom(s) prénom(s) des Assurés; ou s'il s'agit d'un groupe
- la date du jour de l'initiation.

Article 19 Assurance “Treuilleur”

Les opérateurs de treuil reconnus par la FBVL pour le remorquage de pilotes de Vol Libre sont automatiquement assurés pour leur responsabilité civile en tant qu' "Opérateur de Treuil", et ce sans surprime, sous la garantie ci-dessous.

Limite par Sinistre : 1.600.000 EUR par Sinistre ou série de Sinistres résultant d'un même événement

Cette extension de garantie n'est valable que si l'Opérateur de Treuil, ainsi que les personnes treuillées, sont membres de la FBVL et assurées par la présente police en "responsabilité civile à l'égard de Tiers non transportés" et que l'Opérateur de Treuil est détenteur du brevet FBVL de "Treuilleur" pour l'aéronef concerné (parapente - delta y compris aile rigide – Swift).

La garantie est également d'application pour les candidats-treuilleurs autorisés par la FBVL à commencer leur formation de treuilleur, à condition qu'ils soient sous la surveillance d'un formateur désigné par la FBVL, et que toutes les personnes treuillées soient membres de la FBVL et assurées par la présente police en "responsabilité civile à l'égard de Tiers non transportés".

Cette garantie est également acquise lorsque la personne treuillée est membre d'un club agréé par la FBVL et est couverte par un contrat d'assurance souscrit la K.N.V.v.L. Afdeling Zeilvliegen / Schermzweven auprès de la Compagnie.

Article 20 Assurance “Stage d'Apprentissage”

Les personnes participant à un Stage d'Apprentissage au parapente et/ou delta organisé par une école reconnue par la FBVL peuvent souscrire la présente assurance sur base des modalités suivantes :

A) Durée de la couverture / prime

<u>Durée</u>	<u>Prime par personne</u> (2)
--------------	----------------------------------

Inscription avant le 01/09

- Couverture 'élève' (1) [omission]
- Complément jusqu'au 31/12 de l'année en cours après expiration du stage d'initiation [omission]



(pratique individuelle en dehors du cadre de l'école)

Inscription après le 31/08

- Couverture 'élève' ou 'membre' (1) [omission]

(1) La couverture est valable au plus tard jusqu'au 31/12 de l'année en cours.
(2) Frais et impôts compris.

B) Garanties / franchises

a) Responsabilité civile à l'égard des Tiers

Garantie par Sinistre	:	1.600.000 EUR par Sinistre ou série de Sinistres résultant d'un même événement
Franchise	:	150 EUR - uniquement applicable en cas de Dommages Matériels, portée à 300 EUR en cas de Dommages Matériels causé au matériel de Vol Libre.

b) Assurance Accidents Corporels

<i>En cas de décès</i>	:	3.750 EUR
<i>En cas d'invalidité permanente</i> (les invalidités de 25% et de moins de 25% ne seront pas indemnisées)	:	7.500 EUR
Frais médicaux (franchise : 150 EUR)	:	2.500 EUR
Frais de recherche / sauvetage	:	6.000 EUR

C) Formalités

Le club / école s'engage à transmettre par fax ou par e-mail à la Compagnie et la FBVL, les informations suivantes pour chaque Assuré avant le début de la couverture 'élève' :

- nom, prénom et adresse de la personne à assurer ;
- le jour de la prise d'effet de la couverture.

D) Dispositions particulières

- a) Est considéré comme "Stage d'Apprentissage" :

"toute formation de base organisée par une école reconnue par la FBVL, à laquelle l'Assuré s'est inscrit en vue d'apprendre le Vol Libre sous le contrôle d'un moniteur breveté FBVL ou d'un moniteur étranger autorisé par la FBVL"



- b) L'Assuré qui s'inscrit à un Stage d'Apprentissage après le **31/08**, est couvert pour la prime unique de [omission], comme précisé au point A) ci-avant.

Si, dans ce cas, le Stage d'Apprentissage se clôture avant le **31/12** de l'année de souscription et que l'Assuré poursuit la pratique du parapente à titre individuel, la couverture est prolongée sans surprime jusqu'au **31/12** de l'année considérée.

- c) Il n'est prévu aucun remboursement de prime en cas d'abandon en cours de Stage d'Apprentissage

Le stagiaire pourra ensuite souscrire à l'assurance annuelle s'il désire poursuivre le Vol Libre de manière individuelle.

- d) Les moniteurs, aide-moniteurs et initiateurs en règle de cotisation à la FBVL et ayant souscrit l'assurance, lorsqu'ils sont désignés pour la formation des élèves dans le cadre d'une école agréée par la FBVL, sont également assurés en responsabilité civile à l'égard des élèves pour autant que ceux-ci aient payé leur cotisation à la FBVL et aient souscrit l'assurance annuelle ou qu'ils aient souscrit la présente assurance "élève".

Si le moniteur effectue, à l'occasion de Stages d'Apprentissage (dont il est question ci-avant), des vols biplaces avec ses élèves, il sera couvert, sans surprime, par la garantie "*Responsabilité civile à l'égard des Passagers*" suivante incluse dans le contrat (point E) "*Responsabilité civile à l'égard des Passagers*"

E) Responsabilité civile à l'égard des Passagers

Garantie par élève-Passager : 325.000 EUR

La garantie est limitée à la couverture des Dommages Corporels en cas d'Accident. Tout Dommage Matériel est donc exclu de la couverture.

Article 21 Assurance « pilote acro »

Les garanties "responsabilité civile à l'égard des Tiers non transportés", "responsabilité civile à l'égard des Passagers" (Chapitre II) et "Individuelle Accident" (Chapitre III) sont également d'application lors de la pratique du Vol Acrobatique à l'occasion d'évènements sportifs organisés par la FBVL.

Il convient d'entendre par "Vol Acrobatique" :

"vols de démonstration impliquant ou non la réalisation d'Evolutions acrobatiques; Compétitions dont l'objet est la réalisation d'Evolutions acrobatiques, telles que définies dans les conditions générales"

La surprime par "pilote acro" s'élève à **35 EUR** par évènement, frais et impôts compris.



Article 22 Assurance “Moteur Auxiliaire”

Les garanties “responsabilité civile à l’égard des Tiers non transportés”, “responsabilité civile à l’égard des Passagers” (Chapitre II) et “Individuelle Accident” (Chapitre III) sont également d’application pour les pilotes brevetés par la FBVL, lors de la pratique du Vol Libre (voir article 1) avec Moteur auxiliaire, y compris le paramoteur avec entraînement moteur monté au dos.

Surprime par membre : [omission].

Article 23 Extension “Individuelles accident”

Les Assurés au titre de la garantie prévue au chapitre III “Conditions propres aux garanties “individuelles accident”” des présentes conditions particulières peuvent facultativement souscrire une somme d’assurance supplémentaire selon les tableaux ci-dessous :

<u>Couverture 1/</u>	<u>Montant complémentaire garanti</u>	<u>Prime totale (frais & 9,25% impôts inclus)</u>
Décès	25.000 EUR	[omission].
	50.000 EUR	[omission].
	75.000 EUR	[omission].
	100.000 EUR	[omission].
	125.000 EUR	[omission].

<u>Couverture 2/</u>	<u>Montant complémentaire garanti</u>	<u>Prime totale (frais & 9,25% impôts inclus)</u>
Invalidité permanente	25.000 EUR	[omission].
	50.000 EUR	[omission].
	75.000 EUR	[omission].
	100.000 EUR	[omission].
	125.000 EUR	[omission].

<u>Couverture 3/</u>	<u>Montant complémentaire garanti</u>	<u>Prime totale (frais & 9,25% impôts inclus)</u>
Frais médicaux + Invalidité permanente	2.500 EUR + 25.000 EUR	[omission].
	5.000 EUR + 50.000 EUR	[omission].
	7.500 EUR + 75.000 EUR	[omission].
	10.000 EUR + 100.000 EUR	[omission].
	12.500 EUR + 125.000 EUR	[omission].



<u>Couverture 4/</u>	<u>Montant complémentaire garanti</u>	<u>Prime totale (frais & 9,25% inclus)</u>
Frais médicaux + Invalidité permanente	2.500 EUR + 25.000 EUR	[omission].
	5.000 EUR + 50.000 EUR	[omission].
	7.500 EUR + 75.000 EUR	[omission].
	10.000 EUR + 100.000 EUR	[omission].
	12.500 EUR + 125.000 EUR	[omission].

<u>Couverture 5/</u>	<u>Montant complémentaire garanti</u>	<u>Prime totale (frais & 9,25% inclus)</u>
Frais médicaux + Décès + Invalidité permanente	2.500 EUR + 25.000 EUR + 25.000 EUR	[omission].
	5.000 EUR + 50.000 EUR + 50.000 EUR	[omission].
	7.500 EUR + 75.000 EUR + 75.000 EUR	[omission].
	10.000 EUR + 100.000 EUR + 100.000 EUR	[omission].
	12.500 EUR + 125.000 EUR + 125.000 EUR	[omission].

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 23 Clauses standard

Les clauses ci-annexées font partie intégrante du contrat :

- clause d'exclusion des risques nucléaires ;
- clause d'exclusion du bruit, de la pollution et d'autres risques ;
- clause d'exclusion des risques de guerre, de détournements et autres périls ;
- Non identification de la date : clause d'exclusion ;
- Identification de la date : clause de rachat partiel – aéronef ;
- clause d'exclusion de l'amiante ;
- clause "sanctions et embargo" ;
- clause "fraude".



Article 24 Entrée en vigueur de la couverture après le 20/12 et entre le 31/12

Les personnes qui deviennent membre et qui souscrivent l'assurance de base et éventuellement des assurances complémentaires pendant la période du **20/12** au **31/12** de chaque année, se verront assurés sur base des primes annuelles indiquées dans la police, qui se rapportent à l'année suivant l'année d'adhésion, depuis la date d'adhésion jusqu'au **31/12** de l'année suivant celle de l'adhésion.

Article 25 Prime minimale

A l'entrée en vigueur du contrat d'assurance et à chaque échéance annuelle, est perçue une prime minimale et provisoire de **4.000 EUR** à majorer des frais et 9,25% impôts.

Article 26 Déclarations du Preneur d'assurance

Les présentes conditions particulières sont établies sur base des déclarations du Preneur d'assurance et font partie intégrante du contrat. Elles déterminent avec les conditions générales jointes (GC(BRUAIRCR)_BEFR_at_202407 et GC(BRUPACREW)_FR_at_202407), les droits et obligations respectifs des parties.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le 29 avril 2025

LE PRENEUR D'ASSURANCE

AXIS SPECIALTY EUROPE SE (Belgian branch)

Nom :

Fonction :

Pour le Chef de Département